



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 48343

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'indemnisation des éleveurs victimes de la sécheresse de l'été 2003. Une part considérable de leurs revenus a dû être consacrée à l'alimentation de leur bétail. Charges imprévues, elles pénalisent gravement l'élevage pastoral. La pauvreté des pâtures les oblige à investir massivement dans des ressources fourragères et alimentaires complémentaires. Chacun espérait compenser cette dépense imprévue par une aide de l'État. De multiples dossiers d'indemnisation au titre des calamités agricoles ont été déposés. Or, ils ont tous, vraisemblablement, reçu une réponse négative au motif que les pertes sur récolte n'atteignent pas 14 % du produit brut de l'exploitation. L'élevage pastoral, déjà fragilisé par la réintroduction du loup, se trouve à nouveau affaibli. En conséquence, il souhaiterait savoir si des solutions spécifiques ont été envisagées par son ministère pour ce type d'élevage.

Texte de la réponse

Les seuils de pertes requis pour l'indemnisation, par le fonds national de garantie des calamités agricoles, des dommages causés par la sécheresse 2003 sont fixés par une réglementation transposée des lignes directrices européennes encadrant les aides d'État à l'agriculture. Il n'est donc pas envisageable d'y déroger. Le seuil de 14 % de l'ensemble du produit brut de l'exploitation n'est pas de nature à limiter l'accès à l'indemnisation des éleveurs spécialisés dont les pertes de fourrages dues à la sécheresse ont largement dépassé ce seuil puisque, dans ces exploitations spécialisées, très peu d'autres productions sont présentes, a fortiori des productions non sinistrées. Les ressources fourragères sont évaluées en valeur et les pertes en la matière entraînent donc bien une baisse du produit brut de l'exploitation, prise en compte pour le calcul du seuil précité. Il convient de noter que la valeur attribuée aux produits bruts est déterminée localement par un barème élaboré en concertation avec les organisations professionnelles. Contrairement aux exploitations plus diversifiées, les élevages allaitants ou pastoraux spécialisés ne sont donc généralement pas confrontés à des problèmes de seuils d'accès au régime des calamités agricoles, sauf en cas de sous-évaluation des produits des surfaces fourragères dans le barème départemental des calamités agricoles. D'une année sur l'autre, des adaptations de ce barème peuvent être proposées par le préfet, sur avis du comité départemental d'expertise. Les valeurs des produits retenues pour l'indemnisation doivent toutefois être harmonisées entre les départements et ne sauraient être trop sensiblement supérieures à celles des mêmes produits prises en compte pour les bénéfices forfaitaires agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48343

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7852

Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9188